

ELIS

S.A. au capital de 16.000.075 EUR
31 rue Voltaire - 92803 PUTEAUX
693 001 091 R.C.S. NANTERRE

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'an deux mille douze,
le 31 mars,

à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé la transformation de la société en société anonyme à effet du même jour, les membres du Conseil d'administration tels que nommés par ladite assemblée générale extraordinaire se sont réunis au siège de la société.

Sont présents et ont signé le registre en entrant en séance :

- M. Xavier MARTIRÉ, administrateur,
- M. Jean-Xavier GAUTHIER, administrateur,
- M. Didier LACHAUD, administrateur,
- M. Bastien SORET, administrateur.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Xavier GAUTHIER.

Le président constate que tous les administrateurs sont présents. Il est ensuite vérifié que chaque administrateur remplit bien les conditions d'exercice des fonctions.

Ceci constaté, le président déclare que le Conseil peut valablement délibérer.

ELECTION DU PRESIDENT – CONSTITUTION DU BUREAU

M. Jean-Xavier GAUTHIER invite les administrateurs à procéder à l'élection du Président du Conseil d'administration et propose la candidature à ce poste de Monsieur Xavier MARTIRÉ.

A l'unanimité, le Conseil élit Xavier MARTIRÉ président du Conseil d'administration, pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

M. Xavier MARTIRÉ remercie les membres du Conseil de leur confiance ; il déclare accepter ces fonctions et que rien ne s'y oppose.

La séance se poursuit alors sous la présidence de M. Xavier MARTIRÉ.

Monsieur Bastien SORET est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire du Conseil.

MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

En application de l'article 11 des statuts, le Conseil d'administration décide que la direction générale de la société sera assumée, sous sa responsabilité, par le Président du Conseil d'administration, qui prend le titre de Président Directeur Général.

En conséquence, M. Xavier MARTIRÉ, Président du conseil d'administration, assumera la direction générale de la société.

M. Xavier MARTIRÉ remercie les membres du Conseil de leur confiance ; il déclare accepter ces fonctions et que rien ne s'y oppose.

POUVOIRS DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

Le Président Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Chaque caution ou aval donné au nom de la société, à l'exception des cautions douanières ou fiscales, devra être autorisé par le Conseil d'administration.

Le Président Directeur Général est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

MANDATAIRE HABILITE A ENGAGER LA SOCIETE A TITRE HABITUEL

Monsieur le Président rappelle que, par délégation de pouvoirs octroyée en date du 1^{er} avril 2011, Monsieur Jean-Xavier GAUTHIER a été autorisé par Xavier MARTIRÉ, agissant en sa qualité de Gérant, à engager la société à titre habituel.

Suite à la transformation de la société en Société anonyme, le Conseil d'administration confirme les pouvoirs de Monsieur Jean-Xavier GAUTHIER et autorise celui-ci à engager la société à titre habituel.

Extrait certifié conforme



Xavier MARTIRÉ
Président Directeur Général

ELIS

Société anonyme au capital de 16.000.075 euros

Siège social : 31 rue Voltaire – 92800 Puteaux

693 001 091 RCS Nanterre

STATUTS

Mis à jour le 31 mars 2012



Certifiés conformes
Le Président Directeur Général

ARTICLE PREMIER - FORME

Il a été constitué un groupement d'intérêt économique aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 décembre 1968 à Puteaux (92800).

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres du groupement en date du 30 mars 2011, il a été transformé en société en nom collectif à compter de ce même jour.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société en date du 31 mars 2012, cette dernière a été transformée en société anonyme à compter de ce même jour.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Elle est régie par le Code de commerce et les textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la réalisation de prestations de services de toutes natures permettant aux associés de la société, aux sociétés qui contrôlent directement ou indirectement ces derniers, que ces derniers contrôlent directement ou indirectement ou à celles qui ont, directement ou indirectement, un contrôle commun avec les associés de la société, d'améliorer leur productivité et notamment, sans que cela soit limitatif, dans les domaines :

- administratifs, des ressources humaines, financiers (en ce compris, d'une part, l'examen des rapports des entreprises bénéficiaires des services avec leurs banques ainsi que l'étude et à la réalisation de toutes opérations de nature à faciliter et à améliorer la gestion des comptes de ces entreprises dans lesdites banques et, d'autre part, la négociation d'emprunts de toute nature nécessaires au financement de l'activité de la société et des entreprises bénéficiaires des services), juridique, industriel, commercial et marketing, des assurances, informatiques, des approvisionnements de matières premières et de tous matériels servant à réaliser l'activité des sociétés du groupe, de stockage de matières premières, de la formation du personnel du groupe, de la réalisation de toute étude utile au développement des sociétés bénéficiaires des services ;

- l'achat et la vente de tous biens ou services nécessaires à la réalisation de l'activité des sociétés bénéficiaires ;

- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

- La participation de la société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est : ELIS.

ARTICLE 4 - DUREE

Suite à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mars 2012 de proroger la durée de la société de vingt-cinq années supplémentaires, la durée de la société viendra à expiration le 31 décembre 2043, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société demeure fixé à Puteaux (92800), 31 rue Voltaire.

Au cas où le siège est déplacé par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**1) APPORTS**

Lors de la constitution du capital du Groupement d'Intérêt Collectif décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 1993, il a été apporté en espèces la somme de Neuf Cents Francs correspondant à la libération intégrale du nominal des parts créées. Ladite somme a été déposée à la B.N.P., Agence Ternes, à un compte "Capital" ouvert au nom du G.I.E. ELIS.

Comme suite aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 8 décembre 1994, concernant l'agrément de la Société d'Equipements Textiles, dite S.E.T., il a été apporté en espèces la somme de Cent Francs correspondant à la libération intégrale du nominal d'une part créée.

Comme suite aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 1994, concernant l'agrément de la société ELIS LUXEMBOURG, il a été apporté en espèces la somme de Cent Francs correspondant à la libération intégrale du nominal d'une part créée.

Lors de leur adhésion agréée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 1995, chacune des sociétés GRENELLE SERVICE et SIMON METROPOLE SNC a apporté en espèces la somme de Cent Francs, soit au total Deux Cents Francs correspondant à la libération intégrale du nominal de 100 Frs de deux parts créées.

Comme suite aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 juin 1995 concernant l'agrément de la société MARSEILLAISE DE LOCATION ET SERVICES TEXTILES, il a été apporté en espèces la somme de Cent Francs correspondant à la libération intégrale du nominal d'une part créée.

Lors de leur adhésion agréée par l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 1995, chacune des sociétés EURONET S.A., LOVETRA et L.N. SERVICE a apporté en espèces la somme de Cent Francs, soit au total Trois Cents Francs, correspondant à la libération intégrale du nominal de 100 Frs de trois parts créées.

Comme suite aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 février 1997 concernant l'agrément des sociétés BLANCHISSERIE B.B.R., ABERS LINGE, BLANCHODET, BLANCHISSERIE DU PRAT, BLANCHISSERIE DE L'OUEST, MON PLAISIR, BLANCHISSERIE MODERNE, BLANCHISSERIE TEINTURERIE DU GRAND DUC, BLANCHISSERIE TARTARY, LOCALINGE PARIS SUD et FRANCINE, il a été apporté en espèces la somme de Mille Cent Francs correspondant à la libération intégrale du nominal de onze parts créées.

Comme suite aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 janvier 2002 concernant l'agrément des sociétés SOCIETE DE NETTOYAGE ET DE DESINFECTION D'IVRY (S.N.D.I.), B.R.N. MODE STYLE, MAISON DE BLANC BERROGAIN et SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA BLANCHISSERIE DES PYRENEES, il a été apporté en espèces la somme de 60 EUR correspondant à la libération intégrale de quatre parts créées.

Comme suite aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 juillet 2002, concernant l'agrément de la société BLANCHISSERIE POULARD, il a été apporté en espèces la somme de 15 EUR correspondant à la libération intégrale du nominal de la part créée.

Comme suite aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 6 mai 2004, concernant l'agrément de la société BLUE RIVER, il a été apporté en espèces la somme de 15 EUR correspondant à la libération intégrale du nominal de la part créée.

Comme suite aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2004, concernant l'agrément de la société SANIGIENE, il a été apporté en espèces la somme de 15 EUR correspondant à la libération intégrale du nominal de la part créée.

Comme suite aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 juin 2007, concernant l'agrément de la société CWS FRANCE, il a été apporté en espèces la somme de 15 EUR correspondant à la libération intégrale du nominal de la part créée.

Comme suite aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 août 2007, concernant l'agrément de la société AD3, il a été apporté en numéraire la somme de 15 EUR correspondant à la libération intégrale du nominal de la part créée.

Comme suite aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 décembre 2008, concernant l'agrément de la société PROHYTEX INDUSTRIES, il a été apporté en numéraire la somme de 15 EUR correspondant à la libération intégrale du nominal de la part créée.

Comme suite aux décisions de l'assemblée générale mixte en date du 7 décembre 2009, concernant l'agrément de la société LOCATION BLANCHET, il a été apporté en numéraire la somme de 15 EUR correspondant à la libération intégrale du nominal de la part créée.

Comme suite aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 janvier 2010, concernant l'agrément de la société COMPAGNIE GENERALE DE BLANCHISSERIE, il a été apporté en numéraire la somme de 15 EUR correspondant à la libération intégrale du nominal de la part créée.

Comme suite aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 mars 2011, il a été décidé d'augmenter le capital d'un montant de 15.999.970 EUR et a par conséquent été apporté en numéraire la somme de 15.999.970 EUR correspondant à la libération intégrale de l'augmentation de capital.

II - CAPITAL

A la suite de ces opérations, le capital est fixé à 16.000.075 euros.

Il est divisé en 246.155 actions de 65 euros de nominal chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

ARTICLE 8 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

I - Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Afin que les actions reçoivent toutes, sans distinction, la même somme nette et puissent être cotées sur la même ligne, la société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

II - Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

En conséquence, les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix de ce mandataire, celui-ci est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, sur demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 10 % l'an, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes ouverts et tenus par la société ou un mandataire.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement, signé du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur ces registres et comptes.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être accepté par le cessionnaire.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement mentionné sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

ARTICLE 11 – MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le Conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale dans les conditions ci-après :

- le choix est opéré par les membres du Conseil d'administration statuant à la majorité des administrateurs présents ou représentés,
- l'option retenue ne pourra être modifiée que lors de la nomination du Président ou du Directeur Général et/ou du renouvellement de leur mandat.

Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le Conseil dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Composition du Conseil

La société est administrée par un Conseil d'Administration, composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus. Les administrateurs, nommés pour six ans, sont rééligibles. Ils doivent être propriétaires chacun d'une action pendant la durée de leurs fonctions.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 75 ans ne pourra excéder la moitié du nombre des administrateurs en fonction. Si du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de 75 ans, la proportion de la moitié ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur décédé ou démissionnaire et dont le mandat n'était pas expiré, demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

2 – Délibérations du Conseil

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du Président, au siège social ou au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens et même verbalement.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

Un règlement intérieur détermine conformément aux dispositions légales et réglementaires les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration et/ou des assemblées générales pour lesquelles il serait fait recours à des moyens de visioconférence.

Il est tenu un registre de présence.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil. Chaque administrateur ne peut disposer que d'une seule des procurations reçues. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Un secrétaire peut être désigné et choisi en dehors des administrateurs et actionnaires.

Un procès-verbal est établi après chaque réunion et signé par le président de séance et un administrateur. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration ou le directeur général.

3 – Rôle et pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il établit et arrête les dispositions du règlement intérieur.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

4 – Rémunération des administrateurs

Des jetons de présence peuvent être alloués par l'assemblée générale au Conseil d'administration, soit pour un exercice déterminé, soit pour l'exercice et ceux suivants jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé.

Le Conseil d'administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

Il autorise le remboursement des frais de voyage et de déplacement et les dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

Il peut également être alloué aux administrateurs, par le Conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et conditions prévus par la loi.

5 - Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président, personne physique, dont il détermine la rémunération. Le président ne peut être âgé de plus de 80 ans.

Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le Président sera, le cas échéant, réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle tenue après la date à laquelle il aura atteint cet âge.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Le Président du Conseil représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le Président reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le Président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du Conseil et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 13 – DIRECTION GENERALE

1. Directeur Général

En fonction du choix effectué par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 11, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général. Cette fonction peut être assurée par le Président du Conseil d'administration.

Le Conseil fixe la durée du mandat du Directeur Général qui ne peut excéder celle du mandat du Président et détermine sa rémunération. Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 80 ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera, le cas échéant, réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle tenue après la date à laquelle il aura atteint cet âge.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

2. Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq. Ils peuvent être révoqués par le Conseil d'administration dans les mêmes conditions que le Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués ainsi que la rémunération qui leur est allouée. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les Directeurs Généraux Délégués doivent être âgés de moins de 80 ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général Délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau Directeur Général.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre lieu, même dans un autre département précisé dans la convocation.

Le conseil d'administration peut décider que les actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales et réglementaires, et dans le cadre d'un règlement intérieur visé à l'article 12 § 2.

Les actionnaires doivent, pour obtenir le droit de participer à l'assemblée, dans un délai qui expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée, être inscrits dans les comptes et registres tenus par la société ou un mandataire. Toutefois, le Conseil d'administration peut abréger ce délai.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par ce dernier dans les conditions légales et réglementaires, peuvent assister aux assemblées générales.

Lors de chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence. Le bureau comprend un président et deux scrutateurs. Il désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement habilité à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies ou extraits sont certifiés et délivrés conformément à la loi.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

La compétence des assemblées ordinaires, extraordinaire ou spéciales est celle prévue par la loi.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins sur première convocation le quart des actions ayant droit de vote ; sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur seconde convocation, le quart des actions ayant droit de vote.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 16 - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre.

Si les résultats le permettent, il est prélevé sur les bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, cinq pour cent au moins pour la constitution de la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire, est à la disposition de l'assemblée générale. Celle-ci décide souverainement de son affectation ; elle peut, en totalité ou pour partie, l'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le distribuer aux actionnaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.